

PRÉFET DE L'ISÈRE

SOUS-PREFECTURE DE VIENNE

ARRÊTÉ N° 38-2018-02-19-015

PORTANT CONVOCATION DES ELECTEURS COMMUNE DE PAJAY ELECTION MUNICIPALE PARTIELLE INTEGRALE

LE SOUS-PREFET DE VIENNE,

VU le code électoral ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2018-51 du 31 janvier 2018 relative aux modalités de dépôt de candidature aux élections ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/A/13/27826/C du 26 novembre 2013 relative à l'organisation matérielle et au déroulement des élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014 ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR INT/A/1405029C du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

VU la circulaire ministérielle n° INTA1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

VU l'arrêté préfectoral du 01 décembre 2015, portant fusion de la communauté de communes de la région Saint Jeannaise et de la communauté de communes de Bièvre-Isère et portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes de Bièvre-Isère ;

VU la démission de M. Jean-Paul LEON de son mandat de conseiller municipal, parvenue en mairie de Pajay le 15 janvier 2016 ;

VU la démission de Mme Jacqueline DENOLLY de son mandat de conseillère municipale et de ses fonctions de maire de Pajay, acceptée par le préfet de l'Isère le 15 janvier 2018 ;

VU la démission de Mme Claire PIOLAT de son mandat de conseillère municipale, parvenue en mairie de Pajay le 24 janvier 2018 ;

VU la démission de M. Stéphane MEYNIER de son mandat de conseiller municipal, parvenue en mairie de Pajay le 31 janvier 2018 ;

VU la démission de Mme Stéphanie RENZY de son mandat de conseillère municipale, parvenue en mairie de Pajay le 05 février 2018 ;

CONSIDERANT qu'il est impératif que le conseil municipal soit complet pour procéder à l'élection d'un nouveau maire ;

CONSIDERANT que la liste de candidats « Pajay, pour vous, avec vous » qui s'était présentée pour les élections municipales de mars 2014 dans la commune de PAJAY est épuisée et qu'il n'est donc pas possible de compléter le conseil municipal par des suivants de liste en vue de l'élection d'un nouveau maire et des adjoints ;

CONSIDERANT qu'il convient en conséquence de procéder à une élection municipale partielle intégrale destinée à renouveler le conseil municipal de PAJAY ;

ARRÊTE

I) OPERATIONS DE VOTE

ARTICLE 1 : Les électeurs de la commune de Pajay sont convoqués le dimanche 22 avril 2018 à l'effet d'élire quinze conseillers municipaux et un conseiller communautaire. Le scrutin sera ouvert à 08 h 00 et clos le même jour à 18 h 00. Si un second tour de scrutin est nécessaire, il y sera procédé le dimanche 29 avril 2018, aux mêmes lieux et heures qu'au premier tour.

ARTICLE 2 : L'élection se fera sur les listes électorales closes et arrêtées le 28 février 2018, sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions des articles L.25, L.27, L.30 à L.40, R.17, et R.18 du code électoral. En sus de leur carte électorale, les électeurs inscrits sur cette liste devront être porteurs d'une pièce permettant de justifier de leur identité, dont la liste sera affichée dans le bureau de vote. Seront également admis à voter, quoique non inscrits, par application des articles L62 et R59 du Code électoral, les électeurs porteurs d'une décision du Juge du tribunal d'instance ordonnant leur inscription ou d'un arrêt de la Cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

ARTICLE 3 : Le vote aura lieu sous enveloppes, celles-ci étant déposées sur le bureau électoral et mises à la disposition des électeurs.

ARTICLE 4 : Le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin. L'élection sera acquise au premier tour si une liste recueille la majorité absolue des suffrages exprimés. En absence de majorité absolue au premier tour, il sera procédé à un second tour.

ARTICLE 5 : Les opérations électorales seront constatées par un procès-verbal dressé en double exemplaire par le bureau de vote. L'un des exemplaires restera en mairie, l'autre sera apporté, dès le 23 avril 2018 à 08 h 30, à la sous-préfecture de Vienne. Les listes d'émargement, les feuilles de dépouillement des suffrages, les bulletins de vote et les enveloppes qu'il y aurait lieu de réserver, seront annexés à l'exemplaire transmis à la sous-préfecture de Vienne. Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote et immédiatement affiché en toutes lettres par ses soins à la porte de la mairie.

II) CANDIDATURES

ARTICLE 6 : La déclaration de candidature est obligatoire.

Les conditions de candidature et les documents à fournir pour le dépôt des candidatures applicables sont prévus dans la circulaire du 26 novembre 2013, visée en page 1 de cet arrêté, complétée par la loi n°2018-51 du 31 janvier 2018 relative aux modalités de dépôt de candidature aux élections.

Les candidatures aux mandats de conseillers municipaux s'effectueront sous forme d'une liste comportant au maximum dix-sept (17) candidats, soit un ou deux candidats de plus que de sièges à pourvoir (15 + 1 ou 2), composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

La liste de candidats aux mandats de conseillers municipaux sera complétée par une liste de candidats aux sièges de conseillers communautaires, comportant deux candidats, composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Les candidats aux sièges de conseillers communautaires devront figurer sur cette liste dans l'ordre de présentation dans lequel ils apparaissent sur la liste des candidats au conseil municipal.

Tous les candidats présentés dans le premier quart de la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire doivent figurer, de la même manière et dans le même ordre, en tête de la liste des candidats au conseil municipal.

Tous les candidats aux sièges de conseiller communautaire doivent figurer au sein des trois premiers cinquièmes de la liste des candidats au conseil municipal, ces trois premiers cinquièmes étant calculés sur le nombre de sièges à pourvoir (pour Pajay, parmi les 9 premiers candidats).

Le dépôt des candidatures est effectué par la personne ayant la qualité de responsable de liste ou par un mandataire désigné par elle.

Si un second tour est nécessaire, un nouveau dépôt de candidature est obligatoire.

Pour qu'une liste ait le droit de se présenter au second tour, elle doit avoir obtenu au premier tour un nombre de voix au moins égal à 10 % des suffrages exprimés.

Fusions de listes : toute liste ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés au premier tour pourra fusionner avec une liste ayant obtenu au moins 10 % des suffrages exprimés au premier tour.

En cas de fusion de listes en vue du second tour, le responsable habilité à déposer la déclaration de candidature de la liste fusionnée est le responsable de la liste « d'accueil », c'est-à-dire la liste qui conserve au second tour le même candidat tête de liste ou, à défaut, le plus grand nombre de candidats sur la liste fusionnée.

Pour chaque tour de scrutin, aucun retrait volontaire ou remplacement de candidat n'est autorisé après le dépôt de la déclaration de candidature de la liste. Seuls les retraits des listes complètes qui interviennent avant l'expiration des délais prévus pour le dépôt des déclarations de candidature sont enregistrés.

Il est possible de se procurer les modèles d'imprimés de déclaration de candidature sur le site internet de la préfecture de l'Isère :

www.isere.gouv.fr – politiques publiques – citoyenneté - élections – élections locales – municipales - municipales partielles, communes de 1000 habitants et plus – dossier du candidat.

ARTICLE 7 : Les candidats devront déposer leurs candidatures pour le premier tour, auprès de la sous-préfecture de Vienne, **sur rendez-vous** (☎ 04-74-53-82-08) :

- du jeudi 29 mars au mercredi 04 avril 2018, de 09 h 00 à 11 h 30 et de 14 h 00 à 16 h 00,
- et le jeudi 05 avril 2018 de 09 h 00 à 11 h 30 et de 14 h 00 à 18 h 00.

Le dernier rendez-vous sera donné le jeudi 05 avril 2018 à 18 h 00.

Si un second tour est nécessaire, les candidats devront déposer leurs candidatures auprès de la sous-préfecture de Vienne, le lundi 23 avril et le mardi 24 avril 2018, de 09 h 00 à 11 h 30 et de 14 h 00 à 18 h 00 sur rendez-vous.

Le dernier rendez-vous sera donné le mardi 24 avril 2018 à 18 h 00.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R26 du code électoral, la campagne électorale pour le premier tour sera ouverte le lundi 09 avril 2018 à zéro heure et s'achèvera le samedi 21 avril 2018 à minuit.

En cas de second tour, la campagne sera ouverte le lundi 23 avril 2018 à zéro heure et close le samedi 28 avril 2018 à minuit.

ARTICLE 9 : Les candidats disposent d'emplacements d'affichage qui seront mis en place par la mairie au plus tard le lundi 09 avril 2018.

Si plusieurs listes de candidats sont en présence, les emplacements seront attribués dans l'ordre du tirage au sort des listes de candidatures qui sera effectué en sous-préfecture de Vienne le vendredi 06 avril 2018 à 10 h 00.

En cas de second tour, l'ordre retenu pour le premier tour est conservé entre les listes de candidats restant en présence.

ARTICLE 10 : Les candidats doivent déposer leurs bulletins de vote auprès du maire au plus tard à midi la veille du scrutin, soit :

- le samedi 21 avril 2018 à 12 h 00 pour le premier tour
- en cas de second tour, le samedi 28 avril 2018 à 12 h 00.

Les candidats peuvent également les déposer directement dans le bureau de vote le jour du scrutin, à savoir les dimanche 22 et 29 avril 2018.

ARTICLE 11 : La date limite de notification à la mairie, par les candidats, de la liste des assesseurs et des délégués, comprenant leurs noms, prénoms, date et lieu de naissance et adresse, est fixée au plus tard le jeudi 19 avril 2018 à 18 h 00.

ARTICLE 12 : La secrétaire générale de la sous-préfecture de Vienne et le premier adjoint de Pajay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie dès réception et publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Vienne, le 19 février 2018



Florence GOUACHE

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex, dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs ou son affichage dans les collectivités.

à l'attention des candidats aux élections municipales
partielles intégrales de la commune
de PAJAY
des 22 et 29 avril 2018

Documents à fournir en original (pas de photocopies)
pour les dépôts de candidature
dans les communes de 1000 habitants et plus

Il est possible de se procurer les modèles d'imprimés de déclaration de candidature sur le site internet de la préfecture de l'Isère :

www.isere.gouv.fr – politiques publiques – citoyenneté - élections – élections locales – municipales - municipales partielles, communes de 1000 habitants et plus – dossier du candidat.

- 1 - Formulaire « responsable de liste »
 - 2 - Liste des candidats à l'élection municipale (respectant la parité et l'alternance)
 - 3 - Liste des candidats à l'élection communautaire (respectant la parité et l'alternance)
- ATTENTION : les documents 2 et 3 doivent concorder.**

4 – Candidatures individuelles

**Toutes les rubriques des 4 documents ci-dessus
doivent être impérativement complétées.**

Pour les candidatures individuelles, votre attention est notamment appelée sur les rubriques suivantes :

- nom de la commune de candidature
- intitulé de la liste de candidature
- étiquette politique du candidat
- case à cocher OUI ou NON de la rubrique « *êtes-vous actuellement conseiller municipal ?* »
- case CSP (catégorie socio-professionnelle)
- case à cocher si le candidat à l'élection municipale est également candidat à l'élection communautaire
- date de signature
- signature manuscrite, **en original**
- sous la signature, attestation **manuscrite** de chaque candidat indiquant son consentement à figurer dans la candidature la liste : « *La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale sur la liste menée par (indication des nom et prénoms du candidat tête de liste)* ».

**NOTA BENE : Le responsable de liste déposant le dossier
(ou son mandataire), devra présenter sa pièce d'identité originale
(carte nationale d'identité ou passeport, en cours de validité ou périmé)**

JUSTIFICATIFS D'ÉLIGIBILITÉ

POUR RAPPEL : Tout candidat doit avoir 18 ans révolus la veille du scrutin à minuit

	<u>CANDIDATS FRANÇAIS</u>	<u>CANDIDATS NON FRANÇAIS</u> <u>RESSORTISSANTS D'UN PAYS MEMBRE</u> <u>DE L'UNION EUROPÉENNE</u>
<u>SITUATION DU CANDIDAT PAR RAPPORT À</u> <u>SON INSCRIPTION SUR UNE LISTE</u> <u>ÉLECTORALE</u>	<u>1 ou 2 ou 3 ci-dessous</u>	Attestation sur l'honneur de non-déchéance du droit d'éligibilité dans l'Etat dont le candidat a la nationalité ET 1 ou 2 ou 3 ci-dessous
1) Candidats inscrits sur la liste électorale de la commune de candidature	1) attestation d'inscription (de moins de 30 jours) sur la liste électorale , comportant nom, prénom, date et lieu de naissance, domicile- (ou décision de justice ordonnant l'inscription de l'intéressé sur une liste électorale) ET - copie d'un justificatif d'identité *	
2) Candidats inscrits sur la liste électorale d'une commune autre que celle de candidature	2) attestation d'inscription (de moins de 30 jours) sur la liste électorale , comportant nom, prénom, date et lieu de naissance, domicile – (ou décision de justice ordonnant l'inscription de l'intéressé sur une liste électorale) ET - justificatif d'attache fiscale à la commune de candidature pour l'année 2018 (attestation DGFIP ou acte notarié établissant que l'intéressé est devenu, en 2017, propriétaire ou locataire d'un immeuble d'habitation dans la commune de candidature) ET - copie d'un justificatif d'identité *	
3) Candidats non inscrits sur une liste électorale	3) copie CNI ou passeport en cours de validité ou certificat de nationalité ET bulletin n°3 du Casier judiciaire	3) copie carte de séjour ou carte d'identité ou passeport en cours de validité ET justificatif d'attache fiscale à la commune de candidature pour l'année 2018 (attestation DGFIP - ou acte notarié établissant que l'intéressé est devenu, en 2017, propriétaire ou locataire d'un immeuble d'habitation dans la commune de candidature)

* (CNI ou passeport en cours de validité ou dont la validité a expiré depuis moins d'un an au jour du dépôt de la demande d'inscription ; certificat de nationalité ou décret de naturalisation, accompagné de l'un des titres mentionnés à l'article 1 de l'arrêté du 12 décembre 2013 pris en application des articles R5 et R60 du code électoral)

Documents indispensables à produire à la Direction des finances publiques de l'Isère pour obtenir votre attestation fiscale :

Attention : en l'absence de ces documents l'attestation ne sera pas délivrée

Il faut donc impérativement :

1. que les justificatifs visés ci-dessous soient **aux nom et prénom de la personne qui demande** l'attestation fiscale
2. joindre une copie de votre pièce d'identité

- **si vous êtes propriétaire** :

- copie de votre taxe foncière 2017
- attestation sur l'honneur indiquant que vous êtes toujours propriétaire du bien au 01 janvier 2018 et qu'il n'est pas à vendre

si vous avez acheté le bien en cours d'année 2017 donc encore non inscrit au rôle :

- attestation notariée
- attestation sur l'honneur indiquant que vous êtes toujours propriétaire du bien au 01 janvier 2018 et qu'il n'est pas à vendre

- **si vous êtes locataire** :

- copie de votre taxe d'habitation 2017
- justificatif de domicile au 01 janvier 2018 : facture EDF, gaz, eau ;
quittance de loyer...

si vous êtes locataire mais arrivé sur la commune en cours d'année 2017 donc encore non inscrit au rôle :

- copie du bail de location
- justificatif de domicile au 01 janvier 2018 : facture EDF, gaz, eau ;
quittance de loyer

dans tous les autres cas contacter la DDFIP de l'Isère au 04.76.85.74.00